

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 260

présenté par
M. Houillon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 19

Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots :

« et, à Paris, le préfet de police »,

les mots :

« ou, à Paris, le préfet de police, ainsi que les personnes individuellement désignées et dûment habilitées par eux, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la consultation du traitement automatisé par certains agents des préfectures dans le cadre de l'instruction des mesures d'autorisation de port d'armes.